

### 9.3. Ajustements financiers

En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de l'Entente.

Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance inscrite sur l'avis de cotisation.

### 9.4. Dommages

En cas de résiliation, une Partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou toute autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé

à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2023 \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2023

DOMINIQUE SAVOIE

MANUELLE OUDAR

-----  
 Sous-ministre

Ministère de la Santé  
 et des Services sociaux

80101

-----  
 Présidente-directrice générale

Commission des normes,  
 de l'équité, de la santé  
 et de la sécurité du travail

## Projet de règlement

Loi sur les parcs  
 (chapitre P-9)

### Parcs

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir que l'interdiction de port d'armes ou d'engins de chasse prévue à l'article 23 du Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) ne s'applique pas à une personne autorisée en vertu d'un permis délivré conformément au premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

Ce projet de règlement vise également à retirer l'interdiction de port d'engins de piégeage prévue au même article de ce règlement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-François Lamarre, Direction des parcs nationaux, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-6356, poste 703272, courriel : jean-francois.lamarre@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs, au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5V7, courriel : jacob.martin-malus@environnement.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*  
 BENOIT CHARETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs  
 (chapitre P-9, a. 9, par. e)

1. L'article 23 du Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est remplacé par le suivant :

« 23. Le port d'armes ou d'engins de chasse est interdit dans un parc.

Toutefois, l'interdiction de port d'armes ou d'engins de chasse prévue au premier alinéa ne s'applique pas à une personne autorisée en vertu d'un permis délivré conformément au premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

De plus, l'interdiction de port d'armes prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux employés d'une partie contractante visée à l'un des articles 8.1 ou 8.1.1 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) agissant dans le cadre de leurs fonctions dans un parc situé au nord du 55<sup>e</sup> parallèle. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80082

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose des modifications afin d'intégrer une définition d'excavation sismique ainsi que des mesures spécifiques lorsqu'un travailleur intervient dans ce type d'excavation, notamment que le statut d'excavation sismique doit être déterminé par un ingénieur, que la zone à risque doit être délimitée et que seules les personnes autorisées peuvent s'y retrouver. Il prévoit également une formation pour les travailleurs utilisant des explosifs et qui agissent comme boutefeu dans une mine souterraine, une mine à ciel ouvert ou une carrière. Un programme de gestion des explosifs doit aussi être élaboré et mis en place par l'employeur pour réduire les risques associés aux explosifs ainsi qu'à leur utilisation. Ce projet de règlement ajoute également des exigences quant au transport des explosifs dans une mine souterraine.

Ce projet de règlement ajoute la possibilité de procéder à du purgeage à l'aide d'un équipement mécanisé tout en respectant une procédure élaborée par un ingénieur, clarifie qu'un front de taille doit être examiné avant de procéder à un forage et qu'il est possible, dans une mine souterraine, de mettre en place du soutènement jusqu'au front de taille avant de procéder au marquage des fonds de trou. Finalement, ce projet de règlement ajoute une possibilité pour réaliser un forage sur la roche abattue dans une mine à ciel ouvert sans effectuer un examen lorsque le patron de forage est décalé pour s'assurer de maintenir une distance minimale avec les trous du sautage précédent.

L'étude de ce projet révèle un impact économique estimé à 3 112 000 \$, dont 623 000 \$ pour le coût total pour une formation pour les travailleurs qui utilisent des explosifs et pour un programme de gestion des explosifs à élaborer par l'employeur dans les mines. Pour les carrières, les coûts sont estimés à 489 000 \$ pour un programme de gestion pour l'ensemble des entreprises visées et sont considérés comme étant pour la formation des travailleurs puisque ceux-ci possèdent généralement déjà un certificat de boutefeu délivré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. Les coûts associés aux exigences à respecter lors de travaux dans une excavation sismique pourraient être très variables d'une mine à l'autre, mais sont estimés à 2 000 000 \$ pour les quatre mines souterraines visées. Pour les années subséquentes, les coûts associés à la formation des travailleurs qui utilisent des explosifs sont estimés à 78 000 \$ pour l'ensemble des mines et sont considérés comme étant négligeables pour les carrières. À ce jour, l'étude de ce projet révèle que les autres modifications réglementaires n'auront aucun impact financier sur les entreprises du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Félix-Antoine Blanchard, ingénieur/conseiller expert – Secteur mines, Direction du génie-conseil - Direction générale de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7, téléphone 418 266-4699, 2031 ou courriel felix-antoine.blanchard@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Mohamed Aiyar, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7.

*Secrétaire générale de la Commission des normes,  
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*  
JULIE CERANTOLA

## Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al. par. 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 42<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après la définition de « essai par chute libre », de la suivante :